



2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

## BILL.

Acte pour pourvoir à l'établissement d'une  
cour de circuit dans le comté de Sou-  
langes.

---

Reçu et lu, la première fois, lundi, 3 mars  
1856.

Deuxième lecture, jeudi, 6 mars 1856.

---

M. MASSON.

---

TORONTO :  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL,  
YONGE STREET.

Acte pour pourvoir à l'établissement d'une cour de circuit  
dans le comté de Soulanges.

5 **A** TTENDU que la grande distance qu'ont à parcourir les habitants du comté de Soulanges, pour se rendre à Vaudreuil, où se tient leur cour de circuit, les expose à des dépenses inutiles et à des inconvénients sérieux. Et attendu que pour épargner de telles dépenses et remédier à ces inconvénients, il est urgent de détacher les dits habitants  
10 du comté de Soulanges du dit circuit de Vaudreuil, et d'établir une nouvelle cour de circuit pour le dit comté de Soulanges;—A ces causes, sa majesté, etc. :

Préambule.

I. Depuis et après le jour où le présent acte deviendra en force, telle partie de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté,  
15 chap. 38, intitulé: "*Acte pour amender les lois relatives aux cours de*  
*jurisdiction civile en première instance, dans le Bas-Canada,*" qui comprend dans les limites au dit circuit de Vaudreuil, le territoire formant maintenant le dit comté de Soulanges, et telle partie du dit acte qui à rapport au nombre de jours que la dite cour devra être tenue à Vaudreuil,  
20 sont abrogées, et que depuis et après la mise en force du présent acte, le dit comté de Soulanges formera un circuit pour les fins judiciaires, qui sera appelé le circuit de Soulanges.

Partie de 12  
Vict., chap. 38  
abrogée.

II. La cour de circuit, pour le dit circuit de Soulanges, sera tenue au lieu choisi par le conseil municipal du dit comté de Soulanges, pour y  
25 tenir ses séances régulières et sessions trimestrielles.

Chef-lieu du  
circuit.

III. La dite cour du circuit de Vaudreuil sera tenue du premier au cinquième jour, inclusivement, de chacun des mois de mars, juillet et novembre. Et la dite cour de circuit pour le dit circuit de Soulanges, sera tenue du septième au dixième jour, inclusivement, des mois de  
30 mars, juillet et novembre, de chaque année.

Termes du  
circuit.

IV. Il sera procédé sur toute cause pendante en la dite cour de circuit pour le circuit de Vaudreuil, le jour où le présent acte deviendra en force, jusqu'à jugement final, sans égard au présent acte, et de même que s'il n'eut pas été passé.

Procédures  
dans le circuit.

35 V. Le présent acte deviendra en force, le jour de  
mil huit cent cinquante Mise en force.